

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Convention de servitude de passage sur la propriété privée de l'usager pour la collecte des déchets ménagers

Décision D-2026-277

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 relatifs aux délégations de compétences au Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2026-101 du 14/04/2026 du Conseil communautaire par laquelle le Conseil a donné délégation à la Présidente pour prendre toute décision en matière de Gestion des biens Immobiliers et espaces publics pour : « Toutes servitudes, dont celles de passage (...) » ;
- **Vu** l'arrêté A-2026-18 du 21/04/2026 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération sur son territoire ;
- **Considérant** le règlement de collecte en vigueur de la Communauté d'Agglomération ;
- **Considérant** que, dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais peut être amenée selon conditions à collecter des déchets et assimilés sur la propriété privée de l'usager du service soit en régie par les ses propres services soit par un opérateur privé agissant au nom et pour le compte de la collectivité ;
- **Considérant** qu'un usager sollicite la collectivité pour que le ramassage de ses déchets ménagers et assimilés s'effectue à titre dérogatoire à la collecte sur la voie publique, sur sa propriété privée spécialement à sa demande ;
- **Considérant** que conformément au règlement de collecte, les services de la collectivité peuvent être amenés à intervenir sur la propriété privée sous réserve de conventionner avec l'usager demandeur sur les modalités de cette intervention sur le site concerné.

DECIDE

ARTICLE 1er d'établir une convention avec l'usager ayant pour objet de définir les engagements de la collectivité et de l'usager dans le cadre d'une collecte à sa demande sur sa propriété privée, à chaque fois que nécessaire lorsque les conditions figurant aux articles suivants sont réunies.

Pour réaliser l'objet de la convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

La convention fixe le détail des dispositions incontournables :

- le périmètre de la mission,
- les éventuelles modalités d'organisation supplémentaires spécifiques au lieu ;
- les responsabilités des parties ;
- le droit de retrait de la collectivité,
- la durée et les conditions de résiliation, ainsi que les cas de litige.

ARTICLE 2 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- ✓ Collecter sur la propriété privée de l'usager les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages et papiers) et éventuellement les biodéchets et les cartons, dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte de la zone géographique concernée, ou la fréquence convenue ;
- ✓ Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire ;
- ✓ Offrir ce service en réponse à la demande sans contrepartie financière spécifique, après accord des parties, en lieu et place de la collecte classique sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Engagements de l'usager

L'usager demandeur s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Effectuer la demande de passage de la collecte sur sa propriété auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dans le respect de la forme prévue par le règlement de collecte ;
- Autoriser le passage du véhicule de collecte sur sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés (fériés, grève, ...) ;
- Maintenir en bon état d'entretien et sans obstacle la bande roulante et ses abords (élagage, ...) de façon à permettre une circulation normale et fluide du véhicule de collecte de type poids lourd ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en supprimant tout stationnement devant les conteneurs, en supprimant tout obstacle (bornes, branches, fils électriques et autres, ...), et en assurant un éclairage suffisant, y compris le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint par un portail, une barrière, un code d'accès (...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ; ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant sans obligation de manœuvre ;
- En cas de nécessité, aménager après accord de la collectivité une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (ni stationnement ni encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer préalablement le service de collecte de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes du service (accessibilité, stationnement, dépôts interdits, ...) ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets autres que les déchets attendus pour la collecte (ex : déchets verts, encombrants, déchets dangereux, ...) dans les conteneurs ou sur le point de collecte ; ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la collectivité et recueillir son accord avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre, ...).

Tout aménagement à réaliser qui serait nécessité sur la propriété privée pour une mise en conformité du lieu avec la collecte des déchets ménagers et assimilés est à la charge de l'usager propriétaire.

ARTICLE 4 : Prise d'effet, durée et validité

La convention est établie pour une durée de **5 ans** et prend effet à la signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète de BRESSUIRE ainsi qu'au trésorier de Thouars.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 28/09/2026

**Pour la Présidente,
Le vice-Président délégué,
M. Yves CHOUTEAU**



Transmis en préfecture le **30 SEP. 2026**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2026**

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.